



**La Roquebrussanne**  
DEPARTEMENT DU VAR

## **ARRETE MUNICIPAL** **PM-019-2024**

### **Portant autorisation de** **circulation**

Le Maire de la Roquebrussanne,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18.  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3<sup>eme</sup> adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,  
**VU** l'arrêté municipale n°02/2020 en date du 20 octobre 2020 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** la demande formulée le lundi 29 janvier 2024 par madame Audrey PAGNIER pour le compte de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, au profit des sociétés « DRAGUI-TRANSPORTS », « EXA'RENT » et « VALEOR » (Groupe « Pizzorno Environnement ») concernant la collecte des colonnes semi-enterrées sis chemin des Vergers à La Roquebrussanne,  
**Considérant** que le seul itinéraire retour possible est d'emprunter la voie à contre sens compte tenu du gabarit des véhicules utilisés,  
**Considérant** qu'une demande ponctuelle et justifiée n'entache pas la légitimité de l'interdiction qui vise à préserver le domaine public,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les sociétés « DRAGUI-TRANSPORTS », « EXA'RENT » et « VALEOR » (Groupe « Pizzorno Environnement ») sont autorisées à déroger à la limitation de tonnage dans le cadre de la collecte des colonnes semi-enterrées sis chemin des Vergers à la Roquebrussanne du mardi 30 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024. Les entreprises sont autorisées à circuler avec des véhicules de type poids-lourd d'un PTAC n'excédant pas 32 tonnes.

**Afin de ne pas perturber l'accès à l'école élémentaire Fernand Reynaud, les véhicules de collecte ne pourront pas se présenter sur site, ni y stationner dans les tranches horaires suivantes : 08h15 à 09h00, 11h15 à 12h00, 13h15 à 14h00 et 16h15 à 17h00, hors périodes de vacances scolaires.**

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu du gabarit des véhicules de type poids-lourds qui ne peuvent emprunter la voie normale de sortie du parking des Craux après avoir collecté les colonnes semi-enterrées, les conducteurs sont autorisés, sous leur propre responsabilité, à emprunter à contre-sens de circulation la voie depuis l'école jusqu'au carrefour à sens giratoire à hauteur de l'arrêt de bus « des Craux ». **Cette circulation se fera à une vitesse maximale de 5 km/h (vitesse de marche à pieds), feux de croisements et de détresses en marche. Le véhicule ne pourra en aucun cas se considérer comme prioritaire.**

**Une circulation non adaptée (vitesse, conditions non adaptées, dangerosité) annulera de plein droit cette autorisation. Le conducteur fera alors l'objet de procès-verbaux prévoyant et réprimant les infractions constatées dans le champ du Code de la Route.**

**ARTICLE 3 :**

Les permissionnaires ainsi que les conducteurs responsables des véhicules, veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités. Ils veilleront par tous moyens à la sécurité des usagers.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Les revêtements de chaussées dégradés lors de l'intervention, et tout autre élément constituant la voirie au sens large (corps et surface des trottoirs et accotements, corps de chaussée), sont remis à l'état d'origine (qualité des façons, matériaux utilisés, substrat, revêtements).

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 30 janvier 2024

Le Maire

Michel GROS

Et par délégation du Maire

Monsieur Jean-Pierre GOUJON, 3<sup>ème</sup> adjoint